Demande de mettre fin à la communication SEM-26-003 ou de la reporter

Le Canada considère que l'auteur poursuit actuellement un processus national qui traite des mêmes questions soulevées dans la communication SEM-26-003. À l'heure actuelle, il est prématuré d'aller de l'avant avec la communication SEM-26-003 et cela dédoublerait ce processus administratif national en cours.

L'auteur de la communication SEM-26-003 a déposé une pétition en matière d'environnement auprès du Bureau du vérificateur général du Canada en vertu de l'article 22 de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.C., 1985, ch. A-17.). Les pétitions en matière d'environnement offrent aux résidents canadiens, à titre individuel ou au nom d'une organisation, un mécanisme prévu par la loi leur permettant de porter à l'attention des ministres fédéraux leurs préoccupations et leurs questions concernant les enjeux environnementaux et le développement durable et d'obtenir une réponse garantie.

Le processus et les échéanciers des pétitions environnementales sont énoncés à l'article 22 de la *Loi sur le vérificateur général*. Dans les 15 jours suivant la réception d'une pétition, le vérificateur général doit la transmettre au ministre compétent. Dans les 15 jours suivant la réception de la pétition du vérificateur général, le ministre envoie au pétitionnaire un accusé de réception. Le ministre examine ensuite la pétition et envoie au pétitionnaire une réponse dans les 120 jours suivant la date à laquelle le ministre reçoit la pétition du vérificateur général.

Le 29 juin 2026, l'auteur de la communication SEM-26-003 a déposé une pétition en matière d'environnement (pétition n^{o} 0546). Elle a été reçue par la ministre de l'Environnement, du Changement climatique et de la Nature et la ministre des Pêches le 13 juillet 2026. Conformément aux délais législatifs applicables, les ministres doivent envoyer une réponse détaillée au pétitionnaire d'ici le 10 novembre 2026.

Le 16 juillet 2026, moins de trois semaines après le dépôt de la pétition 0546 et bien avant le délai prévu par la loi pour une réponse ministérielle, le pétitionnaire a déposé une communication révisée (SEM-26-003). Dans sa décision sur la communication révisée, datée du 17 août 2026, le Secrétariat a conclu que l'objet de la communication était « l'absence apparente de toute décision, inspection, enquête ou autorisation fédérale identifiable » (DÉC2, 17 août 2026, par. 76).

La pétition en matière d'environnement présentée par l'auteur pose 24 questions détaillées au gouvernement du Canada visant à obtenir des renseignements de la part du gouvernement du Canada sur les décisions, les inspections, les enquêtes et les autorisations liées au site de Stablex. Il s'agit des mêmes catégories de renseignements qui, selon la communication, sont absents ou non

identifiés. Le processus national est donc en mesure de répondre directement aux préoccupations fondamentales qui sous-tendent la communication.

Le Canada soutient que la communication SEM-26-003 est prématurée parce que son auteur n'a pas laissé le processus de pétition en matière d'environnement suivre son cours ou n'a pas donné au gouvernement du Canada la possibilité de fournir les renseignements demandés dans le cadre de ce processus national. Les ministres responsables respectent actuellement le délai prescrit par la Loi sur le vérificateur général pour fournir une réponse. Dans ces circonstances, le Canada considère que le maintien de la communication SEM-26-003 avant l'expiration du délai prévu par la loi applicable au processus administratif de pétition en matière d'environnement en cours entraînerait un dédoublement des efforts.

Les Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application (2012), en particulier la Ligne directrice 7.5, demandent au Secrétariat d'évaluer « si la poursuite du processus d'examen de la communication peut chevaucher ou entraver des recours privés exercés, en particulier de tels recours qui mettent la Partie en cause, auquel cas le Secrétariat devrait envisager de mettre fin au processus, en totalité ou en partie. » Il n'est pas clair dans la détermination du Secrétariat ci cette question est un dédoublement ou une interférence.

Dans ces circonstances, le Canada demande respectueusement au Secrétariat de mettre fin à la communication SEM-26-003, en tout ou en partie. Le fait de permettre au processus national de pétition en matière d'environnement de se terminer avant le début du processus des communications sur les questions d'application permettrait d'éviter le dédoublement, de promouvoir l'efficacité de la procédure et de garantir que la communication est évaluée à la lumière des renseignements fournis dans le cadre du processus de pétition. Si l'auteur continue de considérer, après avoir reçu les réponses du gouvernement, que le Canada n'a pas réussi à appliquer efficacement ses lois environnementales en ce qui concerne la cellule 6 du projet de Stablex, il pourra choisir de soumettre une autre communication sur les questions d'application à ce moment-là.